



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau
et des milieux aquatiques**

**Arrêté préfectoral n°40-2021-00360 d'autoriser le groupement forestier de la
compagnie des Landes à réaliser des travaux de sauvegarde de l'étang des Forges à
Pontenx-les-Forges par vidange et curage**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-12 et R.181-43

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 17 août 2021 nommant Monsieur Daniel FERMON en qualité de secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2007 portant autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique de Pontenx-les-Forges ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2016 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Etangs littoraux Born et Buch ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2018 prorogeant le délai de mise en œuvre de la restauration de la continuité écologique jusqu'au 31 décembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°1-2022-CMEFP du 31 janvier 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2022 portant approbation du schéma directeur

d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne ;

VU l'avis du 15 janvier 2021 du service départemental des Landes de l'office français de la biodiversité ;

VU l'avis du 15 janvier 2021 du service nature et forêt de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes ;

VU l'avis du 16 février 2021 de la communauté de communes des grands lacs, structure animatrice du document d'objectifs du site Natura 2000 « zones humides de l'arrière dune des pays de Born et de Buch » ;

VU l'avis du 18 février 2021 du syndicat mixte du bassin versant des lacs du Born ;

VU le dossier déposé le 28 octobre 2021 par le groupement forestier de la compagnie des Landes, représenté par sa directrice Madame Myriam RONDET, pour réaliser des travaux de sauvegarde de l'étang des Forges à Pontenx-les-Forges par vidange et curage ;

VU l'avis du 28 février 2022 de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Étangs littoraux Born et Buch ;

VU l'avis du 22 mars 2022 de mise en ligne du dossier dans le cadre de participation du public par voie électronique du 11 avril 2022 au 11 mai 2022 inclus ;

VU l'avis du 16 mai 2022 du conseil municipal de Pontenx-les-Forges ;

VU le bilan de la consultation du public en date du 29 juin 2022 ;

VU le courrier adressé le 24 juin 2022 par lequel le bénéficiaire a été invité à faire valoir ses observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT qu'un curage de l'étang est nécessaire pour éviter la disparition du plan d'eau et des milieux qui le constituent ;

CONSIDÉRANT que la création d'un piège à sable permettra de limiter l'ensablement de l'étang ;

CONSIDÉRANT que la mise en assec du plan d'eau durant 6 mois permettra la minéralisation des sédiments et par conséquent l'amélioration de la qualité des eaux stockées et rejetées ;

CONSIDÉRANT que la réparation des vannes de la conduite de vidange est nécessaire pour gérer les eaux de fond et retrouver un bon déroulement du transport naturel des sédiments ;

CONSIDÉRANT que l'installation d'une passe à anguilles sur le barrage, et la pose d'un nouveau plan de grille devant la centrale hydroélectrique sont nécessaires pour restaurer la libre circulation des espèces biologiques ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L .211-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1 – Objet de l'autorisation

Le groupement forestier de la compagnie des Landes, représenté par sa directrice

Madame Myriam RONDET, est autorisé au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement à réaliser des travaux de sauvegarde de l'étang des Forges à Pontenx-les-Forges par vidange et curage.

Le groupement forestier de la compagnie des Landes est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Les travaux sont rangés dans la rubrique suivante de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.2.1.0	<p>Entretien de cours d'eau, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <p>1° Supérieur à 2 000 m³ (A) ;</p> <p>2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ;</p> <p>3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).</p> <p>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.</p>	Autorisation	<p>Arrêté du 30 mai 2008</p> <p>NOR : DEVO0774486A</p>

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales relatives au curage.

La superficie en eau étant supérieure à 3 ha, le plan d'eau relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature. Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions générales relatives au plan d'eau.

Article 2 – Calendrier des travaux

Les étapes et le calendrier des travaux sont résumés dans le tableau ci-dessous et détaillés dans les articles suivants.

Phase	Période
Curage du chenal principal de l'étang	D'octobre 2022 à fin janvier 2023
Curage de la zone de décantation des sables	D'octobre 2022 à fin janvier 2023
Dépôt à terre des sédiments extraits	D'octobre 2022 à fin janvier 2023
Régilage des sédiments	De janvier à avril 2023
Abaissement du plan d'eau par pompage	juillet 2023

Remplacement des vannes de vidange	De juillet à octobre 2023
Confortement structurel du barrage	De juillet à octobre 2023
Installation d'une passe à anguille sur le barrage	De septembre à octobre 2023
Vidange totale de l'étang	Fin octobre 2023
Mise en assec de l'étang	De novembre 2023 à mars 2024 selon les conditions météorologiques
Remise en eau de l'étang	Mars 2024 selon les conditions météorologiques (Le remplissage est interdit du 15 juin au 30 septembre)

Article 3 – Curage des sédiments

Un balisage sera mis en place avant le début des travaux et le public sera informé à l'entrée de la zone des travaux.

Le curage est réalisé par dragage mécanique avec des outils de type bennes, godets ou pelles.

Deux zones sont concernées :

- le chenal principal de l'étang avec extraction de 20000 m³ de sédiments en octobre et novembre 2022. La profondeur du chenal principal sera de 3 m sur un linéaire de 350 m avec des pentes à 1,5/5 à 2/5.

- une zone de décantation des sables en amont de l'étang avec extraction de 10000 m³ de sédiments en décembre 2022. La profondeur de la zone sera de 2,5 m sur une superficie de 3050 m² avec des pentes à 1,5/5 à 2/5.

La transition entre le chenal principal et le piège à sable est matérialisée par une risberme sous fluviale d'une largeur de 8 m, sur une longueur de 35 m et à une cote fixée à 23 m NGF.

Les sédiments sont transportés à l'aide de barges étanches vers une zone de reprise située sur la parcelle F210 au sud de l'étang. Si besoin, un bassin de transit d'une capacité de 100 m³ est créé dans cette zone pour stocker momentanément les sédiments. Les sédiments sont ensuite chargés dans des camions-bennes étanches pour être acheminés vers les parcelles forestières.

En cas de présence de macro-déchets, des bennes de stockage transitoire sont installées près de la zone de chantier selon le type de déchet. Ces déchets sont ensuite pris en charge par les différentes filières selon leurs natures.

La zone de décantation des sables pourra faire l'objet d'un entretien régulier sur une période de 10 ans. Le groupement forestier de la compagnie des Landes est tenu d'informer le service chargé de la police de l'eau au moins 1 mois à l'avance en détaillant les moyens de dragage, les zones d'accès au plan d'eau, la destination des

matériaux.

Une bathymétrie sera effectuée après le curage et sera comparée à celle réalisée avant les travaux.

Article 4 – Gestion à terre des sédiments

Les sédiments sont valorisés en reconstitution des sols sur des parcelles forestières situées à Pontenx-les-Forges (parcelles 39, 40, 41 et 960 de la section G et parcelles 1025 et 1980 de la section I) Ces parcelles appartiennent au groupement forestier de la compagnie des Landes.

Avant le début des travaux, ces parcelles feront l'objet de coupes rases, prévues au plan simple de gestion de la compagnie des Landes. La végétation sera rabattue par passage du rouleau landais.

Les camions-bennes étanches déposent les sédiments au bord ou sur les parcelles forestières. Un second engin de chantier les régale ensuite de manière uniforme sur l'ensemble de la zone.

L'entreprise chargée des travaux devra éviter de créer des ornières propices à la ponte des amphibiens.

Les terrains ainsi réaménagés sont restitués à leur utilisation forestière d'origine.

Un suivi de la qualité des sols sera mis en place.

Article 5 – Abaissement du plan d'eau

A partir de juillet 2023, le plan d'eau sera abaissé par des pompes de surface pour permettre l'installation temporaire d'un batardeau en amont du barrage. La durée de l'abaissement partiel du plan d'eau est estimée à 4 mois.

La cote du niveau de l'eau dans la retenue sera maintenue à 22,5 m NGF et la cote du niveau de l'eau dans le piège à sable sera maintenue à 23,0 m NGF du fait de la risberme sous-fluviale.

Des radeaux seront installés en amont du barrage pour accueillir 6 pompes d'une capacité unitaire de 800 m³/h, soit 1,33 m³/s. Les eaux seront rejetées dans le canal de fuite de l'usine hydroélectrique, en amont de la confluence avec le cours d'eau.

Du fait de l'installation sur des radeaux, le pompage devrait concerner des eaux claires, sans forte concentration en sédiments. Le groupement forestier de la compagnie des Landes est tenu de surveiller la qualité des eaux rejetées. En cas de dégradation de la qualité de ces eaux pouvant impacter le milieu aquatique, le débit restitué sera modulé pour limiter voire arrêter l'abaissement du plan d'eau jusqu'au retour d'une bonne qualité des eaux.

Deux barrières filtrantes seront mises en place : l'une en sortie du canal de fuite et l'autre en aval du cours d'eau à une distance de 30 à 50 m du premier dispositif. Il s'agira de bottes de paille disposées en travers du lit, consolidées par des gabions de galets ou de graviers, pour éviter d'altérer les substrats du ruisseau en aval. Ce système pourra être complété par la pose d'une géonatte coco de fort grammage (900 g/m²). Le dispositif filtrant sera régulièrement surveillé et si besoin entretenu (remplacement des bottes de paille, curage des sédiments accumulés).

Plusieurs pêches de sauvetage seront réalisées avec l'aide de la fédération départementale de pêche : entre le barrage et la barrière filtrante, entre le

batardeau et le barrage, et en cas d'observation de risque de mortalité en amont du batardeau.

Le bénéficiaire est tenu de réaliser ou faire réaliser un suivi de la qualité des eaux rejetées. Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau doivent respecter les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : inférieure à 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH₄) : inférieure à 2 milligrammes par litre ;
- teneur en oxygène dissous (O₂) : supérieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux de vidange doit être particulièrement surveillée ou vérifiée dans les dernières heures de la vidange où le risque de transport des sédiments de fond est le plus fort.

La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire afin de respecter ces valeurs.

Article 6 – Confortement du barrage et installation de la passe à poissons

Le confortement du barrage comprend l'inspection à sec de l'ouvrage, la réfection des vannes de vidange et du système de manœuvre, les travaux de reprise de la crête et de la fondation du barrage.

Une conduite d'un diamètre de 750 mm sera installée durant la période des travaux au travers du batardeau de chantier et le barrage (conduite gravitaire) pour faire transiter les eaux jusqu'à la crue estivale annuelle sans élévation du plan d'eau.

Le bénéficiaire informera le service chargé de la police de l'eau avant le démarrage des travaux de la passe à poissons. La passe à anguilles sera installée conformément au projet établi en octobre 2018 par le bureau d'étude ISL. Il s'agit d'une rampe présentant un double dévers (longitudinal et latéral) et pourvue d'un substrat de reptation (plots élastomères ou brosses PVC). La passe à anguilles consiste en un canal recouvert de caillebotis présentant une largeur interne de 0,50 m.

La rampe comprend trois volées distinctes :

- volée amont d'une longueur de 6,65 m avec une pente longitudinale de 24,4 % et une pente latérale est de 50 %.
- volée intermédiaire d'une longueur de 2,95 m avec une pente longitudinale de 40 % et une pente latérale est de 50 %.
- volée aval d'une longueur de 7,30 m avec une pente longitudinale de 41,1 % et une pente latérale est de 50 %.

Deux bassins de repos sont aménagés entre les volées et un bassin de tranquillisation est réalisé directement sous la voûte du pont entre la volée amont et la prise d'eau.

L'entonnement amont de la passe est calé de manière à faire transiter un débit de 10 l/s sous la cote de la retenue normale de 24,93 m NGF.

L'accès des engins se fera depuis la rive gauche du cours d'eau. Ce secteur sera mis à sec lors des travaux à l'aide d'un second batardeau réalisé immédiatement à l'aval du barrage.

Le délai fixé par l'arrêté préfectoral n°40-2018-00333 du 15 novembre 2018 pour restaurer la continuité écologique est prorogé au 31 décembre 2023.

Le plan de grille qui protège la prise d'eau de la centrale hydroélectrique sera modifié

afin d'empêcher le passage des poissons au travers de la turbine. L'espacement entre barreaux sera de 10 mm.

Article 7 – Vidange totale, mise en assec et remise en eau

Le plan d'eau sera vidangé totalement en novembre 2023, à l'issue des travaux mentionnés à l'article 5 du présent arrêté. L'objectif est de maintenir le plan d'eau en assec afin de minéraliser les boues restantes.

Une visite de l'aval du cours d'eau sur un linéaire de 2 km et à bas débits sera réalisée avant le début de la vidange. Elle permettra de définir les caractéristiques du cours d'eau, de noter les zones de dépôts existantes, d'affiner les zones de mise en place des digues filtrantes et des accès au cours d'eau. Avant le début des relevés, le bénéficiaire transmettra pour validation au service chargé de la police de l'eau le protocole prévu.

La vidange totale sera réalisée par diminution progressive de la hauteur du batardeau, puis création d'une brèche en phase finale.

Les deux digues filtrantes installées en aval seront maintenues durant toute la durée de l'assec jusqu'à la fermeture définitive des vannes de fond.

Une pêcherie sera installée en accord avec la fédération de pêche en aval immédiat du barrage afin de récupérer les poissons et crustacés.

A l'issue de la vidange totale, le niveau de l'eau dans le chenal principal sera maintenu à la cote 21,5 m NGF. Le plan d'eau sera maintenu en assec durant une période de 6 mois. La situation météorologique et hydrologique sera surveillée pour décider la fermeture des vannes et donc l'arrêt définitif de la phase d'assec.

Le plan d'eau sera remis progressivement à l'issue de la période d'assec. La vanne sera manœuvrée pour restituer dans le cours d'eau du Canteloup le débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau. La valeur du débit minimal est fixée à 200 litres par seconde sur la base du dixième du débit moyen interannuel. Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre.

Article 8 – Organisation du chantier

Les engins seront propres à leur arrivée sur le chantier et seront entretenus (lavage des engins de chantier) durant le chantier de dragage et de rénovation du barrage afin d'éviter la dissémination des espèces exotiques envahissantes.

Les travaux ne devront pas être réalisés en période nocturne pour ne pas gêner les chiroptères présentes sur le site.

Aucun abattage d'arbre n'est nécessaire au projet. Toutefois au cas où cela s'avérerait indispensable, un diagnostic sera réalisé afin de s'assurer de l'absence de chiroptères et d'insectes saproxyliques.

En cas de prédation anormale par des oiseaux prédateurs (cormorans, hérons) durant la phase de maintien de niveau bas du plan d'eau, des mesures d'effarouchement pourront être mises en place, après information des services de l'État.

La pêche sera interdite sur le site durant les travaux jusqu'à la remise en eau de l'étang en accord avec l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) de Mimizan.

Article 9 – Cahier de bord

Le bénéficiaire tiendra à jour un carnet de bord dans lequel seront consignés :

- les rendements d'extraction,
- les analyses de sols dans le cadre de la gestion à terre des sédiments,
- le résultat des relevés bathymétriques,
- le suivi quotidien de la turbidité, ainsi que des analyses en continu de la température et de la concentration en oxygène dissous,
- les éventuelles pollutions accidentelles intervenues durant le chantier

Ces données sont seront tenues à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Article 10 - Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 11 - Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 années à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si les travaux n'ont pas été exécutés, dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté. Ce délai peut être suspendu dans les cas mentionnés à l'article R181-48 du code de l'environnement.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire six mois au moins avant son échéance dans les conditions fixées par l'article R181-49 du code de l'environnement.

Article 12 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 13 - Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site en état. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation.

Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 14 - Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L181-16 du code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 16 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 17 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté est affiché dans la mairie de Pontenx-les-Forges pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Landes, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 18 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes,

Le maire de la commune de Pontenx-les-Forges,

La directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Mont-de-Marsan, le **- 5 JUL. 2022**

Pour la préfète
le secrétaire général

Daniel FERMON

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ,
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés.

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le pétitionnaire doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le pétitionnaire peut demander à être entendu Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le pétitionnaire auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.